



FORMULAIRE « DEMANDE D'AUTORISATION »

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SIGNALISATION DE CHANTIERS

- CONTENEUR**
 - En voirie
 - En accotement
- DEMENAGEMENT**
 - Elévateur
 - Camion
 - Remorque
- ECHAFAUDAGE**
 - En voirie
 - En accotement
 - En trottoir
- TRAVAUX**
 - Nacelle
 - Grue
 - Matériaux
- Autre** à préciser

- Fermeture complète
- Interdiction de stationnement

La signalisation imposée par l'autorisation sera placée par le demandeur ou son entrepreneur sous sa responsabilité

Adresse de l'occupation :(*)

Date début de l'occupation :(*) Date fin de l'occupation :(*)

Durée de l'occupation :(*) La mention « jusqu'à la fin des travaux » n'est pas valable

Superficie occupée en m² :(*) Surface carrossable (*) (route, parking, ...) Surface non carrossable (*) (trottoir, accotement)

Coordonnées entrepreneur ou transporteur :

Nom (société) :(*) BCE :(*)

Adresse :(*) Localité :(*)

Coordonnées du responsable (nom+gsm+mail) :(*)

Pour le compte de :

Nom et prénom :(*)

Adresse :(*) Localité :(*)

Coordonnées de facturation pour l'établissement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public :

Nom et prénom :(*) N.N. ou BCE.....(*)

Adresse :(*) Localité :(*)

En application du règlement communal voté par le Conseil communal le 12 novembre 2018, une redevance pour l'occupation du domaine public sera due. Une note de frais sera établie sur base de l'autorisation délivrée et des renseignements transmis

(*) Mention obligatoire

Nom, prénom et signature du demandeur :

Remarques :

- Le formulaire non complet sera classé « sans suite » ;
- En cas de doute, un contact préalable est toujours possible avec le service travaux, Madame Chantal Mahieu au 069/87.16.44 ;
- Pour chaque chantier sollicitant une fermeture complète de la chaussée, il y a lieu de prendre rendez-vous afin de soumettre un plan de déviation à l'autorisation administrative ;
- En cas de non-respect du délai de demande (15 jours avant les travaux), la transmission de l'autorisation ne pourra être garantie ;
- Toute occupation du domaine public sans autorisation pourra faire l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum en supplément de la redevance.

- **DOCUMENT A NOUS RETOURNER DUMENT COMPLETE AU 069/86.64.36 FAX OU PAR E-MAIL : f.bossuyt@frasnes-lez-anvaing.be**



ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public par :

- a) des containers ;
- b) des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments;
- c) des déménagements.

ARTICLE 2 : la redevance est fixée comme suit :

Occupation temporaire du domaine public par des containers :

1 €/m²/jour entamé par container.

Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux pour bâtiments :

0,40 €/m²/jour entamé pour une occupation sur surface non carrossable.

1 €/m²/jour entamé pour une occupation sur surface carrossable.

Occupation temporaire du domaine public par un déménagement :

0,40 €/m²/jour entamé pour une occupation sur surface non carrossable.

1 €/m²/jour entamé pour une occupation sur surface carrossable.

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

ARTICLE 3 : La redevance est due solidairement par :

La personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée, la firme qui a procédé au placement du container ou a réalisé les travaux et le propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

ARTICLE 5 : La redevance ainsi fixée est indépendante de l'indemnité éventuellement due pour la réparation du pavage, ensuite de l'occupation.

ARTICLE 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

ARTICLE 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.